

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 1375-2025 modifiant le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats afin de revoir les définitions liées audit règlement, de préciser les obligations lors de l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, de revoir les informations requises sur les plans et les documents, de revoir les modalités et les documents requis au dépôt d'une demande de permis, de préciser les dispositions relatives aux conditions de délivrance, de revoir les délais particuliers de construction, de préciser les dispositions relatives à la prolongation du délai de construction et de préciser les dispositions applicables au remblai et déblai

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 février 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 3 février 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le **17 février 2025**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de revoir les définitions liées audit règlement de la façon suivante :
 - 2.1 Ajouter à l'article 7 intitulé « Définitions spécifiques » les définitions suivantes :

« **Aire de bâtiment** » : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

« **Code de construction du Québec** » : version applicable par la Régie du bâtiment du Québec.

« **Loi sur les architectes** » : *Loi sur les architectes* (L.R.Q., chapitre A-21).

« **Loi sur les ingénieurs** » : *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., chapitre I-9).

« **Solution acceptable complète** » : L'expression « solution acceptable » décrit les dispositions techniques contenues dans le Code national du bâtiment (CNB). Les solutions acceptables représentent le niveau de performance minimal qui permet d'atteindre les objectifs du CNB (CNB, 2010, p. 10). L'ajout du mot « complètes » assure que toute référence à une autre partie du Code ou à un autre document entraînera automatiquement le recours à un ou une ingénieur.e pour assurer la qualité et la sécurité de la conception.

« **Superficie brute des planchers** » : La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.
3. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de préciser les obligations lors de l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la façon suivante :
 - 3.1 Modifier au premier alinéa de l'article 19 intitulé « Obligation », les termes « à 22.6 » par les termes « à 22.2 ».
 - 3.2 Remplacer le sous-paragraphe d) de l'article 19 intitulé « Obligation » par le suivant :

« d) les réparations mineures telles que :

 - i. la réparation d'une galerie, sans changer les garde-corps,
 - ii. la réparation d'un garde-corps, sans le remplacer,
 - iii. la fermeture du dessous d'une galerie,

- iv. le remplacement de quelques briques ou de toute autre partie du revêtement extérieur incluant la réfection des joints de briques,
- v. la réparation d'une cheminée,
- vi. les réparations mineures de toiture,
- vii. la réparation de fissures dans une fondation,
- viii. la réparation de fascia ou de soffite; »

4. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de revoir les informations requises sur les plans et les documents de la façon suivante :

4.1 Remplacer l'article 21 intitulé « Informations requises sur les plans et documents » par le suivant :

« Lorsque requis par la nature des travaux, les informations suivantes doivent apparaître sur les documents fournis en support à la demande de permis :

1° Pour les aires de stationnement :

- a) le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;
- b) la forme et les dimensions des espaces de stationnement et des allées d'accès;
- c) le système de drainage de surface, le cas échéant;
- d) les clôtures, les bordures, le dessin et l'emplacement des *enseignes directionnelles*, le cas échéant;
- e) les voies d'accès requises au code de construction, incluant les pentes, les rayons de courbure et les aires de manœuvre des véhicules incendies.

2° Pour les quais de chargement ou de déchargement projetés :

- a) l'emplacement du quai de chargement ou de déchargement;
- b) les voies d'accès;

3° Pour tout *terrain* situé entre la *ligne naturelle des hautes eaux* du lac Boivin (cote d'élévation géodésique 115,38), la rue Drummond et la route 112 (Denison Est), en amont du barrage situé entre les ponts de la rue Mountain et de la rue de la Gare :

- a) le plan doit indiquer la cote d'élévation géodésique 116,7 m, le cas échéant;
- b) les plans de la partie de *construction* sous la cote 116,7 m doivent être signés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec. »

5. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de revoir les modalités et les documents requis au dépôt d'une demande de permis de la façon suivante :

5.1 Remplacer l'article 22.1 intitulé « Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages de la classe d'usage R1 » par le suivant :

22.1 Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages du groupe résidentiel « R »							
Caducité du permis	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir l'article 26.						
Caducité de la demande incomplète	60 jours						
Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis	<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Valeur des travaux</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Coût du permis</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 0 \$ à 1 000 \$</td> <td>30 \$</td> </tr> <tr> <td>plus de 1 000 \$</td> <td>30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>	de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$	plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>						
de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$						
plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels						
Délai de délivrance	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.						
Documents requis au dépôt de la demande de permis	<p>Pour les usages de la classe « R1 » et « Rmm » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un <i>plan projet d'implantation</i>; • Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ plus d'un étage de sous-sol, ○ une hauteur de bâtiment dépassant deux étages, ou, ○ une superficie brute totale des planchers de 600 m² et plus, ○ des plans de <i>construction</i> signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i>, • Pour les bâtiments autres que ceux décrits au point précédent « • », des plans de <i>construction</i> à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis; • Pour un bâtiment dont des éléments ne sont pas conçus selon une <i>solution acceptable complète</i> de la partie 9 du CNB, des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>; • Pour la transformation intérieure sans impact à la structure du bâtiment et n'en changeant pas l'usage, telle la réaffectation de pièces n'impliquant que des murs non porteurs, ou aménagement de pièces au sous-sol, une description détaillée des travaux; • Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc. <p>Pour les usages des autres classes résidentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un <i>plan projet d'implantation</i>; • Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ plus de 4 logements, ○ plus d'un étage de sous-sol, ○ une hauteur de bâtiment dépassant deux étages, ou, ○ une superficie brute totale des planchers de 300 m² et plus, 						

	<ul style="list-style-type: none"> ○ des plans de <i>construction</i> signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i>, • Pour les bâtiments autres que ceux décrits au point précédent « • », des plans de construction à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis; • Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ une hauteur de bâtiment dépassant trois étages, ou, ○ une <i>aire de bâtiment</i> de 600 m² et plus, ou, ○ des éléments non conçus selon une <i>solution acceptable complète</i> de la partie 9 du CNB, <p>les plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>, ○ des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>, • Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc. <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
--	---

- 5.2 Remplacer l'article 22.2 intitulé « Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages des classes d'usage R1 (jumelé ou en rangée), R2, R3 et R4+ (maximum 4 logements) » par le suivant :

22.2 Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages du groupe agricole « A »							
Caducité du permis	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir l'article 26.						
Caducité de la demande incomplète	60 jours						
Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Valeur des travaux</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Coût du permis</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">de 0 \$ à 1 000 \$</td> <td style="padding: 5px;">30 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">plus de 1 000 \$</td> <td style="padding: 5px;">30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>	de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$	plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>						
de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$						
plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels						
Délai de délivrance	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.						
Documents requis au dépôt de la demande de permis	<ul style="list-style-type: none"> • Un croquis d'implantation à l'échelle; • Des plans de construction signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i> : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour un nouveau bâtiment agricole étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ plus d'un étage, ou, ▪ une superficie brute totale des planchers supérieure à 750 m², ○ pour l'agrandissement ou la transformation (modification) d'un bâtiment agricole étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ plus d'un étage, ou, ▪ une superficie brute totale des planchers supérieure à 1050 m², 						

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les bâtiments autres que ceux visés au point précédent « • », ainsi qu'un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux, des plans de construction à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis; • Des plans de structure signés et scellés par un ingénieur ainsi que des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i> : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ○ pour un bâtiment agricole étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ plus de deux étages, ou, ▪ deux étages et une aire de bâtiment de plus de 150 m², ou, ▪ un étage et une aire de bâtiment de plus de 600 m², ou, ▪ un étage, une aire de bâtiment entre 150 et 600 m² et une hauteur des poteaux d'ossatures de plus de 3,6 m, ou, ▪ un étage, une aire de bâtiment entre 150 et 600 m², une hauteur des poteaux d'ossatures de 3,6 m et moins et une hauteur de bâtiment de plus de 6 m; • Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc. <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
--	--

5.3 Remplacer l'article 22.3 intitulé « Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages de la classe d'usage R4+ (5 logements et plus) et des groupes commercial « C », industriel « I », public « P », agriculture « A » et autres « U » » par le suivant :

22.3 Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages du groupe commercial « C », du groupe industriel « I », du groupe public « P », et du groupe autres « U »							
Caducité du permis	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir l'article 26.						
Caducité de la demande incomplète	60 jours						
Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis	<table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Valeur des travaux</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Coût du permis</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="border: none;">de 0 \$ à 1 000 \$</td> <td style="border: none;">30 \$</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">plus de 1 000 \$</td> <td style="border: none;">30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>	de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$	plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>						
de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$						
plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels						
Délai de délivrance	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.						

<p>Documents requis au dépôt de la demande de permis</p>	<p>Pour les usages des groupes C, D, E, et F3, selon les catégories d'usage du <i>Code de construction du Québec</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un <i>plan projet d'implantation</i>; • Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ plus d'un étage de sous-sol; ○ une hauteur de bâtiment dépassant deux étages, ou; ○ une <i>superficie brute totale des planchers</i> de 300 m² et plus; des plans de construction signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i>; • Pour les bâtiments autres que ceux décrits au point précédent « • », des plans de construction à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis; • Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ une hauteur de bâtiment dépassant trois étages, ou; ○ une <i>aire de bâtiment</i> de 600 m² et plus; les plans suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>; ○ des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>; • Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc. <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p> <p>Pour tout autre usage, selon les catégories d'usage du <i>Code de construction du Québec</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un <i>plan projet d'implantation</i>; • Des plans de construction signés et scellés par un architecte; • Des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>; • Des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>; • Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.
---	---

5.4 Retirer à l'article 22.4 intitulé « L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement de 20 cases et plus », à la ligne intitulée « Documents requis au dépôt de la demande de permis » le cinquième point suivant :

« • le système de drainage de surface, l'emplacement des bassins de rétention, le cas échéant; »

5.5 Remplacer l'article 22.6 intitulé « Bâtiment accessoire » par le suivant :

22.6 Bâtiment accessoire							
Caducité du permis	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs						
Caducité de la demande	60 jours						
Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis	<table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Valeur des travaux</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Coût du permis</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 0 \$ à 1 000 \$</td> <td>30 \$</td> </tr> <tr> <td>plus de 1 000 \$</td> <td>30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>	de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$	plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>						
de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$						
plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels						
Délai de délivrance	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.						
Documents requis au dépôt de la demande de permis	<p>Pour les <i>bâtiments accessoires</i> de moins de 28 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) indiquant le <i>site</i>, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de lot avant et après la <i>construction</i>; <p>Pour les <i>bâtiments accessoires</i> étant, après réalisation des travaux, conforme aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une superficie de plus de 28 m² et de moins de 300 m²; • Un maximum de 2 étages; et • Abrisant un usage des groupes C, D, E, et F3, selon les catégories d'usage du <i>Code de construction du Québec</i>; <p>les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) indiquant le <i>site</i>, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de lot avant et après la <i>construction</i>; • Des plans de <i>construction</i> à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis; • Pour un bâtiment dont des éléments ne sont pas conçus selon une <i>solution acceptable complète</i> de la partie 9 du CNB, des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>. <p>Pour les autres <i>bâtiments accessoires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plans requis aux articles 22.1 à 22.3, en fonction de l'usage exercé dans le bâtiment. <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>						

6. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de préciser les dispositions relatives aux conditions de délivrance de la façon suivante :

6.1 Remplacer le sixième paragraphe de l'article 23 intitulé « Conditions de délivrance » par le suivant :

« 6° La demande est conforme aux dispositions du titre XIV du Règlement général numéro 0047-2007. Toutefois, la conformité aux exigences du Règlement général numéro 0047-2007 en matière de prévention incendie ne s'applique qu'aux bâtiments industriels, aux bâtiments abritant des établissements de réunions et aux bâtiments assujettis à la Partie 3 du Code de construction du Québec; »

7. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de revoir les délais particuliers de construction de la façon suivante :

7.1 Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 26 intitulé « Délai particulier de construction » par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de travaux de *construction* dont la valeur est égale ou supérieure à 3 500 000 \$ ou pour tout *bâtiment* de 4 étages et plus, le délai pour la réalisation des travaux extérieurs est de cinq cent quarante-cinq (545) jours et celui pour la réalisation des travaux intérieurs est de sept cent trente (730) jours. »

8. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de préciser les dispositions relatives à la prolongation du délai de construction de la façon suivante :

8.1 Remplacer l'article 26.1 intitulé « Prolongation du délai de construction » par le suivant :

« Dans le cas de travaux de *construction* pour lesquels un permis a été obtenu, et dont les travaux ont été débutés avant la caducité dudit permis, le délai de réalisation des travaux peut être prolongé aux conditions suivantes :

- la demande de prolongation doit avoir été formulée par écrit (lettre ou courriel) avant la fin de la durée de prolongation permise par le présent article;
- une seule prolongation est possible;
- des frais de 50,00 \$ doivent être acquittés;
- la durée de la prolongation est établie en fonction de la valeur des travaux initialement déclarée.

Valeur des travaux	Travaux extérieurs	Travaux intérieurs
Inférieur à 1 000 000 \$	Trois (3) mois	Six (6) mois
Supérieur ou égal à 1 000 000 \$ et inférieur à 3 500 000 \$	Six (6) mois	Douze (12) mois
Supérieur ou égal à 3 500 000 \$	Douze (12) mois	Dix-huit (18) mois

Aux fins d'application du présent article, la réalisation de travaux préparatoires (abattage, défrichage, remblai et déblai) ne confère pas le droit à une prolongation du permis. »

9. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de préciser les dispositions applicables au remblai et déblai de la façon suivante :

9.1 Remplacer à l'article 28.11 intitulé « Remblai et déblai », à la ligne intitulée « Champ d'application », le premier alinéa par le suivant :

« Tout remblai ou un déblai de plus de 1 m, ou créant un talus de plus de 1 m, non couvert par un permis de *construction*, d'installation de *piscine*, de démolition ou d'enlèvement d'une *construction*, de travaux sur la *rive* ou le *littoral* des *lacs*, *cours d'eau* et *milieux humides*, d'installation d'une *enseigne*, d'aménagement d'une *aire de stationnement* ou par une entente relative à des travaux municipaux. »

- 9.2 Remplacer à l'article 28.11 intitulé « Remblai et déblai », à la ligne intitulée « Documents requis au dépôt de la demande de permis », les deux premiers paragraphes par le suivant :

« Un plan à l'échelle (selon le système métrique), préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque requis par la *Loi sur les ingénieurs*, attestant de la solidité de l'*ouvrage* et comprenant notamment :

- les parties de *terrains* visées par le remblai ou le déblai;
- le niveau du *terrain* avant et après le déblai ou le remblai;
- le type de matériau utilisé pour le remblai;
- le type de matériaux du mur de soutènement, le cas échéant;
- toute information pertinente pour la bonne compréhension du projet et l'application des règlements. »

10. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats n'est pas autrement modifié.
11. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce 17 février 2025.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe